

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS :

O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, D. BEKKAYE, F. BOURICHA, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S. DJEMA, S. TESTE, A. BENTAHAR, M. THEVAMANO HARAN, V. LEVY BAHLOUL, A. SEGHIRI, M-S. BOULABIZA à partir de la délibération N° 2019-05-125

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BIGADERNE a donné pouvoir à D. BEKKAYE, C. GUNESLIK a donné pouvoir à J-F. QUILLET, A. JARDIN a donné pouvoir à C. DELORMEAU, F. NEBZRY a donné pouvoir à S. DJEMA, S. GUERROUJ a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à M. THEVAMANO HARAN, A. ASLAN a donné pouvoir à S. TCHARLAIAN, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à O. KLEIN, M. DINE a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE,

ABSENTS :

M. CISSE, N. ZAID, I. JAIEL, T. ARIYARATNAM, A. BOUHOUT, Y. BARSACQ, M-S. BOULABIZA jusqu'à la délibération N° 2019-05-124

Secrétaire de séance : Marie-Florence DEPRINCE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2019 05 120

Objet : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS AVANT LE 1ER JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les collectivités territoriales peuvent, sur délibération, accorder une exonération de 50 % ou 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement destinées aux économies d'énergie et au développement durable.

L'exonération ainsi accordée l'est pour une durée de cinq ans, avec une mise en application à compter de l'année qui suit celle de la délibération si cette dernière intervient avant le 1^{er} octobre.

Une délibération ainsi prise avant le 1^{er} octobre 2019 permettrait l'application d'une telle exonération à compter de 2020.

Le type de travaux éligibles est établi par le Code général des impôts. Il peut par exemple être question de l'acquisition de chaudières performantes sur le plan énergétique ou de la pose de matériaux d'isolation thermique.

Pour prétendre à cette exonération, les propriétaires concernés doivent avoir acquitté leurs dépenses dans les conditions suivantes :

- plus de 10 000 € de travaux par logement payés au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération,

ou

- plus de 15 000€ de travaux par logement payés au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'instauration d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 200 quater et 1383-0 B,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la préoccupation de la Ville de favoriser la qualité énergétique des logements, gage d'une amélioration des conditions d'habitat des clicheois et de la préservation de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

ARTICLE 2 :

De fixer le taux de l'exonération à 50 %.

ARTICLE 3 :

De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° : DEL 2019 05 121

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE HABITAT : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE 2019

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019 la compétence habitat pour l'ensemble de ses communes membres. Ce transfert est cependant intervenu dès 2018 pour les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil au titre de l'ex-CACM.

2018 constituant alors une année transitoire, le financement de cette compétence s'opéra l'an dernier par un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) provisoire.

La compétence à présent transférée à l'échelle du Territoire, la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) devra en déterminer le coût d'exercice et arrêter un montant de FCCT définitif.

D'ici la remise du rapport de la CLECT en fin d'année, la continuité d'exercice des actions en ce domaine suppose la détermination d'un montant provisoire de FCCT, qui servira de base pour le versement d'acomptes à l'EPT sur l'année.

Le prévisionnel des dépenses sur 2019 amène à fixer le montant provisoire de FCCT à 289 036 € pour le financement de la compétence. Cette évaluation ne tenant pas compte des subventions attendues au titre des dispositifs à l'œuvre (OPAH, POPAC...), le montant définitif de FCCT devrait être moindre en fin d'année.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant provisoire de FCCT 2019 destiné au financement de la compétence habitat exercée, depuis le 1^{er} janvier 2019, par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 mars 2019 portant fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences habitat et maison du droit,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place de l'ensemble des communes, la compétence habitat,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à son financement,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la réunion de la CLECT, de fixer un montant provisoire pour le fonds de compensation des charges territoriales et les contributions des villes afin d'assurer le fonctionnement de l'Établissement public territorial, le montant devant être arrêté ensuite définitivement par la CLECT,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution provisoire de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2019 à 289 036 euros pour le financement de la compétence habitat.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2019 05 122

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES AMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT URBAIN : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE 2019

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des communes membres, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, clauses d'insertion, mobilité.

A l'instar des transferts opérés dès la création de l'EPT en 2016, leur financement par les communes s'opère via le fonds de compensation des charges territoriales, dont le montant a été évalué par la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

S'agissant de Clichy-sous-Bois, la CLECT a évalué, dans son rapport définitif 2018, le FCCT à 120 267 € pour l'exercice des compétences aménagement et renouvellement urbain.

Le montant provisoire 2019 est conforme à cette évaluation, majorée de l'actualisation légale de 2,2 % (revalorisation des valeurs locatives), soit 122 913 €.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant provisoire de FCCT 2019 destiné au financement des compétences exercées, depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres.

Le financement de la compétence habitat est appréhendé spécifiquement puisque transférée à l'échelle des 14 Villes, qu'à compter de 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 mars 2019 portant fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des « compétences 2018 »,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, clauses d'insertion, mobilité,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution provisoire de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2019 à 122 913 euros pour le financement des compétences aménagement et renouvellement urbain,

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2019_05_123

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE PLU : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE 2019

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un FCCT dit « socle », correspondant à la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

Depuis sa création, l'EPT exerce en lieu et place de ses communes membres d'autres compétences, dont la gestion des déchets ménagers et assimilés et l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

La première est financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçue directement par l'EPT depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le financement de la compétence liée au PLU s'opère lui par le versement d'un autre FCCT, dénommé « FCCT compétences 2016 » et qui, jusqu'à présent intégrait aussi les dépenses liées au démarrage de l'EPT.

Les frais liés à la création de l'Établissement public seront dorénavant financés par ses ressources propres, induisant mécaniquement une baisse de ce FCCT pour les Villes membres.

Pour Clichy-sous-Bois, le montant provisoire 2019 s'établit à 22 073 €, contre 88 578 € en 2018.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant provisoire de FCCT 2019 destiné au financement de la compétence plan local d'urbanisme exercée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 mars 2019 portant fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que les dépenses structurelles générées par la création de l'Établissement public territorial et appelées entre 2016 et 2018 via le FCCT « compétences 2016 » seront désormais prises en charge avec les ressources propres de l'EPT, ce qui entraîne en 2019 une diminution du FCCT correspondant,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution provisoire de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2019 à 22 073 euros pour l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme ».

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2019_05_124

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES SOCLE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST : FIXATION DU MONTANT PROVISOIRE 2019

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un Fonds de Compensation des Charges Territoriales dit « socle », alimenté par une partie de la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

L'évaluation du FCCT relève par la loi, de la compétence de Commission locale d'évaluation des charges territoriales, laquelle doit arrêter son montant définitif chaque année. Son montant peut en effet fluctuer en fonction du volume de compétence exercé par l'EPT en lien avec l'ex-CACM.

Le montant de FCCT socle a connu une diminution continue entre 2016 et 2018 sous l'effet des rétrocessions de compétences aux Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil : compétences « restauration collective », « centres sociaux », « défense incendie » et « commerce de proximité ». Cette enveloppe est passée de 2,785 M € en 2016 à 0,985 M € en 2018.

Dans l'attente de l'évaluation définitive par la CLECT, un montant provisoire de FCCT socle a été chiffré pour 2019 à isopérimètre cette fois par rapport à l'an dernier, aucune rétrocession ou transfert de compétences n'étant programmé parmi celles qu'exerçait précédemment l'ex-CACM.

Ce montant provisoire, objet de la présente délibération, permettra le versement d'acomptes à l'EPT au titre du 1^{er} semestre. Le montant définitif du FCCT socle pour 2019 sera soumis à délibération en fin d'année, sur présentation du rapport d'évaluation de la CLECT.

Le montant provisoire 2019 de FCCT socle pour la Ville de Clichy-sous-Bois est porté à 1 006 558 €, soit une augmentation de 2,2 % par rapport à 2018 correspondant, conformément à la loi, à la revalorisation des valeurs locatives.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant provisoire de la contribution socle 2019 au FCCT destiné au financement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est au titre des compétences antérieurement exercées par la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 mars 2019 portant fixation du montant provisoire du fonds de compensation des charges territoriales « socle » pour les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le budget primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Considérant qu'il revient à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'établissement public territorial,

Considérant que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire de l'EPT et des conseils municipaux des communes intéressées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution provisoire de Clichy-sous-Bois à la part socle du fonds de compensation des charges territoriales versée à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2019 à 1 006 558 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2019_05_125

Objet : LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL VAILLANT COUTURIER - CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS - FIXATION DE LA PRIME AUX CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La politique de requalification de la ville de Clichy-sous-Bois engagée depuis plusieurs années déjà s'accompagne d'une rénovation et d'un redéploiement général des équipements publics et des équipements scolaires et périscolaires en particulier.

Dans le cadre du NPNRU Bas-Clichy - Bois du Temple, une programmation de travaux (démolitions, constructions, réhabilitations) des équipements publics du quartier est prévue. Parmi ces opérations, celle du pôle éducatif Paul Vaillant Couturier revêt une spécificité pour l'innovation dont elle doit faire preuve.

En effet, la ville souhaite proposer des solutions innovantes traitant de manière systémique :

- le regroupement d'activités à destination de l'enfance ;
- une mutualisation et une ouverture du site sur la ville ;
- la rénovation du bâti ;
- la gestion des flux ;
- les économies d'énergie ;
- le respect de l'environnement ;

Le tout dans une approche qui tienne compte de l'évolution des usages.

Le patrimoine du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier (PVC), sis allée Maurice Audin, composé d'un bâtiment maternel, d'un bâtiment élémentaire, d'une loge de gardien et d'un parking en bordure de l'allée Maurice Audin, est ancien et vieillissant. C'est un des équipements scolaires les plus déqualifiés du Bas Clichy. La capacité d'accueil atteint un taux de 100%. L'office de restauration est saturé et n'arrive pas à contenir tous les élèves. Par ailleurs, le groupe scolaire va être impacté par la création à proximité immédiate d'une nouvelle voie ainsi que par l'arrivée du tramway devant le groupe scolaire.

La ville souhaite promouvoir par le biais de la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier une offre nouvelle tant dans le domaine des infrastructures scolaires que dans celles de l'accueil ponctuel ou plus pérenne d'activités liées à la petite enfance et à la parentalité voire à l'ensemble des activités sous l'égide de la ville, tant culturelles que socio-culturelles.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 18,5 millions d'euros. En vue de participer au financement de cette opération, la collectivité sollicitera toute forme de subvention auprès de partenaires financiers. Afin de mener à bien la restructuration de cet équipement, la collectivité a confié l'élaboration du programme à la société Attitudes Urbaines et au groupement Laurent Visier et Geneviève Zoia.

Conformément aux règles de la commande publique, la ville de Clichy-sous-Bois doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre, pour désigner l'équipe qui sera en charge de ce projet.

Un avis d'appel public à la concurrence sera lancé par la ville pour sélectionner quatre candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du programme de travaux.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Quatre participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces quatre candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les quatre candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets. Une prime sera attribuée à chacun des candidats ayant été admis à remettre une offre, sous réserve de remise d'une offre jugée conforme par le jury.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury.
- Après levée de l'anonymat, les quatre candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le

jury sera également consigné.

- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du Jury, et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié avec le lauréat de ce concours. La rémunération du lauréat sera incluse dans le cadre de ce marché et la prime remise au lauréat sera déduite de sa rémunération.

Composition du jury de concours

Le jury de concours sera composé, conformément aux articles R. 2162-22 du Code de la commande publique, des personnes suivantes :

Au titre de la Maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :

- Monsieur le Maire, Olivier KLEIN, Président du jury (ou son représentant),
- Les membres de la Commission d'appel d'offres constituée spécifiquement pour participer au jury de concours statuant sur la désignation du maître d'œuvre dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.

Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite des contacts à établir préalablement, il est prévu trois architectes qui seront désignés nominativement par le Président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président pourra inviter à participer aux séances du jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, ainsi qu'il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute autre personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Fixation de la prime aux candidats admis à concourir :

Conformément aux articles R. 2162-19 et suivants et R. 2172-4 et suivants du Code de la commande publique, et sur proposition du jury, les candidats qui auront participé à la deuxième phase, ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 54 166 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2162-15 et suivants relatifs aux concours,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 :

D'approuver la composition du jury de concours comme suit :

- Monsieur le Maire, Olivier KLEIN, Président du jury (ou son représentant),
- les membres de la commission d'appel d'offre constituée spécifiquement pour participer au jury de

concours statuant sur la désignation du maître d'œuvre dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Paul Vaillant Couturier,
- trois architectes qui seront désignés nominativement par le Président du jury par arrêté ultérieur.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives.

ARTICLE 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat retenu à l'issue du concours.

ARTICLE 6 :

D'approuver le montant de la prime de 54 166 € HT versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent. Le lauréat verra ce montant déduit de ses prestations liées au marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7 :

D'autoriser Monsieur le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre afférent du budget.

N° : DEL 2019_05_126

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N° 9 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA DHUYS RELATIF AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE À L'EPT

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Afin de mener à bien le PRU de Clichy/Montfermeil, la Commune de Clichy-sous-Bois a créé la ZAC de la Dhuis par délibération du 31 janvier 2006 puis engagé une consultation pour la concession de la réalisation de la ZAC, à l'issue de laquelle elle a signé avec l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (Grand Paris Aménagement), le 15 novembre 2006, un traité de concession d'aménagement.

Ce traité de concession a été modifié par avenant n°1 signé en date du 22 septembre 2008, puis par avenant n°2 signé en date du 23 juillet 2009, par avenant n°3 signé en date du 14 septembre 2010, par avenant n°4 signé en date du 22 mars 2011, par avenant n°5 du 27 septembre 2011, par avenant n°6 du 12 septembre 2012, par avenant n°7 en date du 22 mars 2017 et par avenant n°8 du 18 décembre 2018.

La compétence aménagement, anciennement communale, a été transférée au 1er janvier 2018, à la Métropole du Grand Paris et aux Établissements Publics Territoriaux qui la composent.

Le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délibéré, dans sa séance du 8 décembre 2017, pour déterminer les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain. La ZAC de la Dhuis ne relevant pas de l'intérêt métropolitain, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu l'autorité compétente pour en poursuivre la réalisation. Il s'est ainsi vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Clichy-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement qui la liait, depuis le 6 octobre 2006, à Grand Paris Aménagement (ex-AFTRP).

Dans ces conditions, les parties doivent acter le transfert de l'opération ZAC de la Dhuis à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, et traiter les conséquences juridiques et financières liées au changement de personne publique concédante.

L'aménageur (GPAM), le concédant (l'EPT GPGE) et la Ville de Clichy-sous-Bois doivent conclure un protocole tripartite dont l'objet est d'affirmer un certain nombre d'engagements de la Ville envers l'aménageur, en vue de la réalisation de la présente opération d'aménagement, notamment en ce qui concerne les engagements financiers de la Ville en vue de la réalisation de l'opération, l'engagement ferme de la Ville de libération des terrains appartenant à l'aménageur, les modalités de réalisation et de remise des ouvrages à la Ville, les modalités de transmission du compte-rendu financier annuel à la

Ville. L'approbation de ce protocole fera l'objet d'une autre délibération.

Par l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement, objet de la présente délibération, les parties doivent donc prendre acte des évolutions issues du transfert de la compétence aménagement de la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPT Grand Paris Grand Est et ainsi désigner la personne publique désormais concédante.

Le Conseil municipal est appelé à approuver cet avenant n°9 et à autoriser Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.01.31.11 en date du 31 janvier 2006 créant la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.09.26.07 en date du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS et autorisant Monsieur le Maire à signer un traité de concession,

Vu le traité de concession signé par Monsieur le Maire avec l'AFTRP le 15 novembre 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.42 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant le Programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.44 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis et intégrant les missions nouvelles de l'aménageur sur les espaces publics et par conséquent l'augmentation de la participation de la ville au Traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.08 en date du 30 juin 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.09 en date du 30 juin 2009 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.09.14.08 en date du 14 septembre 2010 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F3, cadastrée AL119 et ses recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.10.19.07 en date du 19 octobre 2010 approuvant l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F2, cadastrée AL60 et ses recettes,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-sous-Bois N°2011,09,27,12 en date du 27 septembre 2011 approuvant l'avenant n°5 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2011.09.27.12 du 11 septembre 2012 approuvant l'avenant 6 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la

Dhuys à Clichy-sous-Bois intégrant l'acquisition et l'intégration en phase 1 par Grand Paris Aménagement des ailes Nord et Sud (19 lots) du Centre commercial A. France, ainsi que la réalisation des aménagements liés au secteur Henri Barbusse,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant 7 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuys à Clichy-sous-Bois intégrant la seconde tranche du centre commercial A. France ainsi que la viabilisation du lot F1 et la démolition de l'école Jules Renard,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2017.04.113 approuvant une seconde modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Dhuys en vue d'intégrer la construction de l'équipement éphémère des Ateliers Médicis,

Vu la délibération n°2017/11/28-03 du Conseil de Territoire de GPGE en date du 28 novembre 2017 approuvant l'élargissement de la compétence « création ou Aménagement et entretien de voirie » et définissant l'intérêt territorial pour l'aménagement du secteur dit « central » dans le cadre du PRU du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuys à Clichy-sous-Bois et faisant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

Vu la délibération n°2018/12/19-25 du Conseil de Territoire de GPGE en date du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant 8 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuys en vue de prolonger la durée jusqu'au 29 septembre 2019,

Vu le projet d'avenant 9 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuys relatif au transfert de compétence à l'EPT en tant qu'autorité concédante, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuys à Clichy-sous-Bois,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Clichy-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuys qui la liait, depuis le 15 novembre 2006, à l'Établissement Public Grand Paris Aménagement,

Considérant qu'il convient de délibérer pour approuver l'avenant 9 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuys qui acte la substitution de l'EPT Grand Paris Grand Est à la commune de Clichy-sous-Bois dans le cadre du dit traité, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le document correspondant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°9 au Traité de concession d'aménagement tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

N° : DEL 2019_05_127

Objet : APPROBATION DES CONVENTIONS ANRU PLURIANNUELLES TERRITORIALE À L'ÉCHELLE DE L'EPT GPGE ET DE QUARTIER POUR LE SECTEUR DU BAS-CLICHY ET DU BOIS DU TEMPLE À CLICHY SOUS BOIS.

Domaine : Renouveau urbain
Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La convention pluriannuelle dite « convention quartier » concerne les quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois et s'appuie sur le contrat de ville unique d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 5 juillet 2015 et le protocole de préfiguration de renouvellement urbain du Bas-Clichy signé le 18 juillet 2013.

Les objectifs de ce projet de renouvellement urbain s'articulent autour de 3 grands volets d'orientations urbaines, économiques et sociales.

Concernant le quartier du Bas-Clichy le projet urbain décline les objectifs suivants, arrêtés conjointement par la Ville de Clichy-sous-Bois et l'EPF IDF, dans le cadre de la création de la ZAC du Bas-Clichy :

- Permettre la recomposition urbaine du quartier pour mettre fin au processus de dégradation des copropriétés, de l'environnement urbain et du cadre de vie ;
- Permettre une amélioration des conditions de l'habitat en luttant contre la précarité énergétique et en développant une offre résidentielle diversifiée et adaptée aux besoins des ménages ;
- Redonner à ce quartier un rôle structurant à l'échelle de la commune et du territoire, notamment en améliorant les liaisons avec les autres quartiers et en favorisant la mobilité des habitants ;
- Contribuer à la transition écologique du quartier et en faire un véritable quartier multifonctionnel durable.

S'agissant du quartier du Bois du Temple, l'enjeu majeur est de permettre une véritable intégration de la résidence des Bois du Temple dans la ville. Cette ambition se base autour de 3 axes :

- Articuler les Bois du Temple avec les autres quartiers de la ville : il s'agit d'intégrer l'îlot dans le maillage des espaces publics du Plateau et de ceux du projet du Bas-Clichy ;
- Désenclaver le quartier : il s'agit d'ouvrir l'îlot sur les autres quartiers de la ville, en travaillant notamment sur la trame viaire, et de rendre la résidence « perméable » à la Ville par la création de deux axes structurants ;
- Créer de nouvelles échelles urbaines et architecturales : à l'échelle urbaine, le découpage de la résidence en 4 unités résidentielles distinctes et autonomes apportera un rapport habitat/habitants plus lisible et accessible.

La convention pluriannuelle dite « territoriale » pilotée par l'EPT Grand Paris Grand Est concerne les quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois, de Val Coteau à Neuilly-sur-Marne et des Marnaudes à Villemomble.

Cette convention cadre vise en particulier les engagements de l'EPT Grand Paris Grand Est avec l'ANRU et les partenaires associés en ce qui concerne la gouvernance et l'ingénierie de l'EPT Grand Paris Grand Est pour la rénovation urbaine des NPNRU qu'il porte, la reconstitution de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'EPT GPGE, la minoration des loyers, la stratégie de relogement, la définition des clauses d'insertion à l'échelle de l'EPT GPGE et de l'ensemble des sites NPNRU.

Cette convention territoriale s'inscrit dans la temporalité de la première convention quartier devant être signée à l'échelle du territoire, celle du NPNRU de Clichy-sous-Bois, et s'enrichira dans le cadre de la finalisation des deux autres conventions quartiers, celles de Neuilly-sur-Marne et de Villemomble, ainsi que dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement et de la stratégie d'habitat.

Ces deux conventions s'inscrivent dans la temporalité et les objectifs du Nouveau Programme de Renouveau Urbain 2014 - 2024.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention territoriale et la convention de quartier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le contrat de ville unique d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil signé le 5 juillet 2015 et le protocole de préfiguration du renouvellement urbain du Bas-Clichy signé le 18 juillet 2013,

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois, en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois, pour être mis en œuvre, doit faire l'objet d'une contractualisation auprès de l'ANRU au travers :

- d'une convention cadre pluriannuelle dite territoriale ;
- d'une convention pluriannuelle de quartier.

Considérant que le Comité d'Engagement de l'ANRU du 17 mai 2018 a donné son accord pour le projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois,

Considérant les projets de convention territoriale et de convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois ci-annexés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les conventions territoriale et de quartier sur les secteurs du Bas-Clichy et du Bois du Temple, telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions fléchées au profit de la Ville de Clichy-sous-Bois dans le cadre de ces conventions et nécessaires à la mise en œuvre des opérations.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions dans le cadre du NPNRU Bas-Clichy - Bois du Temple.

N° : DEL 2019_05_128

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DES ARTISTES PEINTRES DE MONTFERMEIL ET CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Amicale des artistes peintres de Montfermeil et Clichy-sous-Bois dont l'objet associatif est l'initiation et la promotion de la peinture, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 400 € à l'Amicale des artistes peintres de Montfermeil et Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 400 € à l'Amicale des artistes peintres de Montfermeil et Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL_2019_05_129

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CLICHY-SOUS-BOIS 2000

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Clichy-sous-Bois 2000 dont l'objet associatif est l'organisation de manifestations festives et gastronomiques, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 000 € à l'association Clichy-sous-Bois 2000.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 000 € à l'association Clichy-sous-Bois 2000.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 130

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LE VIEUX MONTFERMEIL ET SA RÉGION

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Le Vieux Montfermeil et sa région dont l'objet associatif est de rechercher, d'éditer et de diffuser toutes données historiques et archéologiques sur Montfermeil et Clichy-sous-Bois, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à l'association Le Vieux Montfermeil et sa région.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à l'association Le Vieux Montfermeil et sa région.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 131

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES CHÂTEAUX D'EAU DE FRANCE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Les châteaux d'eau de France dont l'objet associatif est de créer une base de données et un fonds documentaire pour valoriser et faire la promotion des châteaux d'eau de France par le biais d'événements, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'association Les châteaux d'eau de France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'association Les châteaux d'eau de France.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 132

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU RAINCY ET DU PAYS D'AULNOYE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Société Historique du Raincy et du pays d'Aulnoye dont l'objet associatif est d'étudier et de mener des recherches sur l'histoire, l'archéologie, le folklore et les arts régionaux, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à la Société Historique du Raincy et du pays d'Aulnoye .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à la Société Historique du Raincy et du pays d'Aulnoye.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 133

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'AMICALE DES MÉDAILLÉS ET DÉCORÉS DU TRAVAIL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Amicale des médaillés et décorés du travail de la Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est la solidarité et la défense des médaillés et décorés du travail, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 250 € à l'Amicale des médaillés et décorés du travail de la Seine-Saint-Denis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 250 € à l'Amicale des médaillés et décorés du travail de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 134

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CLICHY SANS LIMITE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Clichy sans Limite, dont l'objet associatif est l'animation du quartier des Limites, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 150 € à l'association Clichy sans Limite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 150 € à l'association Clichy sans Limite.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_05_135

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE D'HORTICULTURE DU RAINCY

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Société Régionale d'Horticulture du Raincy dont l'objet associatif est la conservation et la promotion du patrimoine d'horticulture, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 400 € à la Société Régionale d'Horticulture du Raincy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 400 € à la Société Régionale d'Horticulture du Raincy.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 136

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Délégation Départementale de l'Éducation Nationale dont l'objet associatif est de veiller aux bonnes conditions de vie des enfants à l'école et autour de l'école, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à la Délégation Départementale de l'Éducation Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à la Délégation Départementale de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_05_137

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

Le Comité d'Entente des Anciens Combattants dont l'objet associatif est d'entretenir le devoir de mémoire pour perpétuer le souvenir de ceux qui sont morts pour la France dans un esprit républicain, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 500 € au Comité d'Entente des Anciens Combattants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 500 € au Comité d'Entente des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 138

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie dont l'objet associatif est de participer aux commémorations et cérémonies des différents événements militaires pour honorer les disparus et morts pour la France et perpétuer leur mémoire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 139

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA FÉDÉRATION

NATIONALE DES DÉPORTÉS, INTERNÉS, RÉSISTANTS ET PATRIOTES

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

La Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes dont l'objet associatif est de participer aux manifestations patriotiques et d'entretenir le devoir de mémoire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à la Fédération Nationale des Déportés, Internés, Résistants et Patriotes.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_05_140

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE DE MONTFERMEIL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association pour le Don de Sang Bénévole de Montfermeil, dont l'objet associatif est la promotion du don de sang et l'organisation de collecte de sang, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'Association pour le Don de Sang Bénévole de Montfermeil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'Association pour le Don de Sang Bénévole de Montfermeil.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 141

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CHAMP LIBRE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Champ Libre dont l'objet associatif est l'accueil et l'accompagnement des personnes en contact avec la psychiatrie, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à l'association Champ Libre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 500 € à l'association Champ Libre.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574 / 025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_05_142

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION HORIZON CANCER

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes

associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Horizon Cancer dont l'objet associatif est l'écoute, l'aide et le soutien aux personnes touchées par le cancer, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 700 € à l'association Horizon Cancer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 700 € à l'association Horizon Cancer.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 143

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RÉSEAU Océane

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la

sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Réseau Océane dont l'objet associatif est l'amélioration de la qualité de la prise en charge à domicile et en établissement des personnes susceptibles de bénéficier de soins palliatifs, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 200 € à l'association Réseau Océane.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 200 € à l'association Réseau Océane.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_05_144

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS ET PARENTS D'ORPHELINS DE SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est d'assurer la protection des intérêts des veuves et veufs des pouvoirs publics, de

les aider à faire face à leurs charges, et de lutter contre leur isolement social, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'Association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de Seine-Saint-Denis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 300 € à l'Association départementale des conjoints survivants et parents d'orphelins de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 145

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Croix rouge française dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficultés, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 000 €

à l'association Croix rouge française.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 000 € à l'association Croix rouge française.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 146

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Ensemble et Solidaires - UNRPA, dont l'objet associatif est le soutien et la lutte contre l'isolement des personnes âgées, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 600 € à l'association Ensemble et Solidaires - UNRPA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 600 € à l'association Ensemble et Solidaires - UNRPA.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL_2019_05_147

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association les restaurants du cœur, dont l'objet associatif est d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes en difficulté, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 000 € à l'association les restaurants du cœur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 000 € à l'association les restaurants du cœur.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019_05_148

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clichois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Secours Catholique dont l'objet associatif est la solidarité entre tous et l'accompagnement scolaire, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 200 € à l'association Secours Catholique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 1 200 € à l'association Secours Catholique.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 149

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

A noter que ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions. Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Secours Populaire Français dont l'objet associatif est l'aide alimentaire et vestimentaire aux familles en difficulté, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 2 000 € à l'association Secours Populaire Français.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 2 000 € à l'association Secours

Populaire Français.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 150

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENT PUBLICS EN SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, une commission d'étude des dossiers s'est réunie le 28 mars 2019.

D'un montant global de 20 000 €, cette aide votée au budget primitif 2019 est exclusivement accordée aux associations ne s'inscrivant pas dans les critères de financement de la politique de la ville et des clubs sportifs et/ou déjà financés sur un de ces dispositifs.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers. Les attributions seront plafonnées à 17 000 € pour cette session, le solde étant utilisable pour des aides exceptionnelles.

Ces aides au fonctionnement permettent essentiellement de faire face aux dépenses courantes de la structure mais ne suffisent pas au développement des actions.

Les critères d'impact pour les clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissement Publics en Seine-Saint-Denis dont l'objet associatif est d'être un lieu de ressources, d'échanges, d'informations pour les professionnels, a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 200 € à l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention pour un montant de 200 € à l'Association des Directeurs Généraux des Collectivités Locales et des Établissements Publics en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

L'association devra fournir à l'administration un bilan d'activité et un bilan comptable afin de justifier de l'utilisation de la subvention versée au plus tard au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/025 du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 151

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU PROJET COMMUN INTERCOMMUNAL ET MULTI-PARTENARIAL « MAISON DE L'HABITAT / BAILLEURS » 2019

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le 29 avril 2011, la communauté d'Agglomération de Clichy/Montfermeil, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les ESH I3F et Toit & Joie, les Offices publics de l'Habitat OPIEVOY et OPH93 ont signé une convention partenariale dont l'objet était de définir et mettre en place sur le territoire du Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-Bois/Montfermeil un dispositif baptisé « Maison de l'habitat ». Cet équipement était destiné à construire une stratégie globale et concertée en matière de sensibilisation des habitants en lien avec les MOUS « Mieux Vivre Ensemble » à Clichy-sous-Bois et MOUS « Médiation Collective » à Montfermeil.

Un premier avenant a été signé le 17 février 2012 afin de redéfinir les participations des partenaires MHAB.

Un deuxième avenant a été signé le 6 juillet 2012 pour entériner la participation de la CACM au budget de la Maison de l'Habitat, en substitution des participations des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Un troisième avenant a été signé le 17 septembre 2013 pour entériner l'installation du PACE (Point Accueil à la Création d'Entreprise) au sein des locaux de la MHAB.

Un quatrième avenant a été signé le 11 mai 2015 pour acter le renforcement de la structure par le recrutement de quatre animateurs. Le bailleur la SOVAL a rejoint le dispositif à ce moment.

Un cinquième avenant a été signé le 23 décembre 2017 pour régulariser la participation des bailleurs pour 2017 qui doit tenir compte de la vacance d'un poste animateur en 2016 sur une durée de 4 mois.

Un sixième avenant a été signé le 29 novembre 2018 permettant la poursuite des activités de la Maison de l'Habitat jusqu'en décembre 2018 après accord des bailleurs et proposition de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est d'ajuster le plan de financement à l'arrivée d'un animateur au 02 février 2018 et de préciser les modalités de gouvernance de la Maison de l'Habitat pendant cette période.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens de coopération entre les « bailleurs », les villes de Montfermeil et Clichy-sous-Bois et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, et leurs responsabilités respectives dans le cadre de la réalisation du projet de la « Maison de l'habitat » pour l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°2004.12.14.13 du 14 décembre 2004 approuvant la convention signée le 17 décembre 2004 avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine pour le Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-bois/Montfermeil, et ses avenants successifs,

Vu la délibération municipale n°2008.12.16.23 du 16 décembre 2008 approuvant la convention de Gestion Urbaine de Proximité du Projet de Rénovation Urbaine de Clichy-sous-Bois/Montfermeil signée le 8 janvier 2009,

Vu la délibération municipale n°2011.04.06.06 du 6 avril 2011 approuvant la convention de partenariat relative au projet commun intercommunal et multi partenarial « Maison de l'Habitat » (MHAB) et ses avenants successifs,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'habitat/Bailleurs » pour l'année 2019, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la poursuite des activités de la Maison de l'Habitat (MHAB) jusqu'en décembre 2019 et le plan de financement révisé à l'art.4.1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'habitat/Bailleurs » pour l'année 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de convention et tous les documents y afférent.

N° : DEL 2019 05 152

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le fonctionnement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville apporte son soutien de manière exceptionnelle à certaines structures ayant particulièrement œuvré pour le bien de ses administrés.

L'antenne locale de l'association Les restaurants du cœur sis au 5 allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois, distribue des repas à plus de 1200 personnes pendant la campagne hivernale et à plus de 500 personnes pendant l'inter-campagne. Malheureusement, les produits frais se font rares car le local n'est équipé que de deux armoires frigorifiques de restauration achetées en 2017 grâce déjà à une aide exceptionnelle de la ville, ce qui reste insuffisant compte-tenu du nombre de bénéficiaires. L'équipement coûte cher et leur budget ne leur permet pas l'achat de matériel complémentaire nécessaire à leur activité de distribution d'aide alimentaire.

L'association Les restaurants du cœur dont l'objet associatif est d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique, a déposé une demande de subvention exceptionnelle pour l'année 2019 auprès de la Direction de la vie associative et des quartiers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention pour un montant de 4 000 € à l'association les restaurants du cœur, spécifiquement pour l'achat d'armoires frigorifiques installées dans le local de l'antenne de Clichy-sous-Bois, au 5 allée Romain Rolland.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au Budget Primitif 2019,

Considérant l'avis favorable de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la ville de soutenir le fonctionnement de cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 4 000 € à l'association les restaurants du cœur spécifiquement pour l'achat d'armoires frigorifiques installées dans le local de l'antenne de Clichy-sous-Bois, au 5 allée Romain Rolland.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre correspondant du budget 2019.

N° : DEL 2019 05 153

Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - MODIFICATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2020

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie a permis la création d'une nouvelle taxe : la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009 les taxes suivantes :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses communément appelée «taxe sur les affiches» (TSA) ;
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) ;
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

La commune de Clichy-sous-Bois percevait, jusqu'en 2008, une taxe sur les emplacements publicitaires fixes. Cette taxe a été remplacée par la TLPE, taxe unique, permettant de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, de freiner la prolifération de panneaux, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et concerne, les trois catégories de supports suivants :

- Les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité) ;
- Les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie utile des supports taxables (rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image) à l'exclusion de l'encadrement du support.

Cette taxe est payable à la commune, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire.

La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, la commune peut également procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, en cas de désaccord la commune peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, est établie une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs

sur la base de l'inflation. Les montants actualisés des tarifs sont donnés chaque année par l'État, via la Direction Générale des Collectivités Locales. Les tarifs de la TLPE actualisés applicables sur la commune de Clichy-sous-Bois en 2020 sont, par mètre carré :

S'agissant des enseignes :

- 16 € lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m² ;
- 32 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 64 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 16 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 32 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes numériques :

- 48 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 96 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs actualisés pour l'établissement de la Taxe sur la Publicité Extérieure 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la possibilité donnée aux communes de définir les modalités d'application de la Taxe sur la Publicité Extérieure,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 relatifs à la réglementation de la Publicité extérieure,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, notamment son article 171,

Vu le décret n° 80-924 du 21 octobre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2 013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal n° R.2011/172 en date du 6 juillet 2011 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les tarifs maximum prévus à l'article L.2333-9 B. 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article L.2333-9 dans les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants pour 2015,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois doit fixer ses tarifs par une délibération avant le 1^{er} juillet 2019 pour une application en 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les tarifs de droit commun suivants pour l'établissement de la TLPE, par mètre carré, par face pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2020:
S'agissant des enseignes :

- 16€ lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m² ;
- 32€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 64€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

- 16€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;

- 32€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes numériques :

- 48€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;

- 96€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° : DEL 2019_05_154

Objet : APPROBATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL N° 280P APPARTENANT À GRAND PARIS AMÉNAGEMENT POUR LA CRÉATION D'UN PARKING PROVISOIRE

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a créé une Zone d'Aménagement Concertée en janvier 2006 afin de réaliser les équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Renouvellement Urbain du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

A ce titre, elle a désigné l'AFTRP, devenu Grand Paris Aménagement, comme concessionnaire de la ZAC de la DHUYS en septembre 2006 dans le cadre d'un traité de concession. Grand Paris Aménagement est propriétaire de terrains qui font l'objet d'un programme de constructions impliquant des ventes de terrains phasées. L'îlot Z de la parcelle cadastrée AL N°280p doit ainsi être vendu par Grand Paris Aménagement en 2022 à un promoteur constructeur.

Aussi, la ville a souhaité pouvoir jouir de cette parcelle jusqu'au 31 décembre 2021, afin de créer un parking provisoire pour répondre aux besoins de stationnement induits par le marché forain situé allée Anatole France.

Le protocole d'autorisation d'occupation temporaire et précaire de l'îlot Z vise donc à définir les conditions de mise à disposition du terrain par Grand Paris Aménagement et les engagements de la ville quand à cette occupation temporaire et précaire. Ces conditions et engagements prévoient notamment une mise à disposition du terrain à titre gratuit au bénéfice de la Ville, des engagements de remise en l'état initial du terrain au terme de la période de mise à disposition et un séquestre de 50 000 € versé par la Ville au profit de GPAM, qui sera rendu à la Ville sous réserve que la date de libération du terrain au 31 décembre 2021 soit bien respectée.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver ce protocole d'autorisation d'occupation temporaire de l'îlot Z et à autoriser Monsieur le Maire à signer le document correspondant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.01.31.11 en date du 31 janvier 2006 créant la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.09.26.07 en date du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS et autorisant Monsieur le Maire à signer un traité de concession,

Vu le traité de concession signé par Monsieur le Maire avec l'AFTRP le 15 novembre 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.42 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant le Programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.44 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis

et intégrant les missions nouvelles de l'aménageur sur les espaces publics et par conséquent l'augmentation de la participation de la ville au Traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.08 en date du 30 juin 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.09 en date du 30 juin 2009 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.09.14.08 en date du 14 septembre 2010 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F3, cadastrée AL119 et ses recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.10.19.07 en date du 19 octobre 2010 approuvant l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F2, cadastrée AL60 et ses recettes,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-sous-Bois N°2011.09.27.12 en date du 27 septembre 2011 approuvant l'avenant N°5 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2012.09.11.03 du 11 septembre 2012 approuvant l'avenant 6 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant l'acquisition et l'intégration en phase 1 par Grand Paris Aménagement des ailes Nord et Sud (19 lots) du centre commercial A. France, ainsi que la réalisation des aménagements liés au secteur Henri Barbusse,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant 7 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant la seconde tranche du centre commercial A. France ainsi que la viabilisation du lot F1 et la démolition de l'école Jules Renard,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2017.04.113 du 25 avril 2017 approuvant une seconde modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Dhuis en vue d'intégrer la construction de l'équipement éphémère des Ateliers Médicis,

Vu la délibération n°2017/11/28-03 du Conseil de Territoire de GPGE en date du 28 novembre 2017 approuvant l'élargissement de la compétence « création ou Aménagement et entretien de voirie » et définissant l'intérêt territorial pour l'aménagement du secteur dit « central » dans le cadre du PRU du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois et faisant de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

Vu la délibération n°2018/12/19-25 du Conseil de Territoire de GPGE en date du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant 8 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuis en vue de prolonger la durée jusqu'au 29 septembre 2019,

Vu le projet de protocole d'autorisation d'occupation temporaire et précaire de la parcelle correspondant à l'îlot Z,

Considérant que le marché situé sur l'allée Anatole France génère un besoin en stationnement important les jours de marché,

Considérant que l'espace public actuel et son aménagement ne peuvent répondre à ce besoin de stationnement,

Considérant que le foncier situé sur l'îlot Z, propriété de Grand Paris Aménagement, peut permettre de créer un parking clients de 72 places de stationnement à titre provisoire, dans l'attente de la vente de ce foncier par Grand Paris Aménagement à un promoteur,

Considérant la nécessité que Grand Paris Aménagement et la Ville signent un protocole d'autorisation d'occupation temporaire et précaire de la parcelle fixant la durée de la mise à disposition et les engagements de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le protocole ci-annexé pour l'autorisation d'occupation temporaire et précaire du terrain situé sur la parcelle cadastrée AL N°280p, dit « îlot Z », conclu entre Grand Paris Aménagement et la Ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le document y afférent.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits relatifs au versement du séquestre de 50 000 € seront prélevés au chapitre correspondant du budget.

N° : DEL 2019_05_155

Objet : SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE POUR L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE CLICHY-SOUS-BOIS DES LOTS DE COPROPRIÉTÉ N°7, N°8, N°9 ET N°10 DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN COPROPRIÉTÉ, CADASTRÉ AV 19, SIS 15 BIS ALLÉE DE COUBRON

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Confronté à un manque de surfaces disponibles dans les bâtiments municipaux existants, ne permettant pas le fonctionnement optimal de la direction des Solidarités, et considérant le projet de relocaliser du service de l'urbanisme dans le bâtiment Joliot-Curie, qui accueille actuellement une partie de la Direction des Solidarités, la commune de Clichy-sous-Bois est dans l'obligation de trouver de nouveaux locaux pour cette Direction.

Or, la société Européenne de Décontamination a déménagé son siège social en janvier 2019 et par conséquent laissé libre le local situé au 15 bis, allée de Coubron.

Ce local, à proximité de la circonscription départementale de service social, constitue une opportunité unique d'y installer le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que le pôle santé afin de créer un réel pôle social à Clichy-sous-Bois.

Au regard de sa surface et de sa configuration, il répond aux besoins de la direction des Solidarités en termes de bureaux et d'espace d'accueil du public.

La SCI AK YI, propriétaire du local, est prête à céder le bien à la commune de Clichy-sous-Bois.

Le bien, situé dans un ensemble immobilier formé de six bâtiments en copropriété sis 15 bis allée de Coubron, cadastré AV 19, est composé du lot n°7, du lot n°8, du lot n°9 et du lot n°10. La surface totale de ces lots réunis est d'environ 340 m².

L'avis des domaines du 24 octobre 2018 estime la valeur vénale du bien à 340 000 €. Néanmoins, la négociation avec la SCI AK YI a permis d'établir un prix d'acquisition à 380 000 €.

Compte-tenu d'une part de l'opportunité unique que représente ce bien, idéalement localisé à proximité des services sociaux du Département et présentant une superficie et une configuration adaptées aux besoins de la Direction des Solidarités, et d'autre part de la nécessité de l'acquérir à l'amiable afin de débiter au plus vite les travaux d'aménagement et d'installer dans les meilleurs délais cette Direction dans de nouveaux locaux, la Ville a décidé d'acquérir ce bien au prix négocié avec le propriétaire, à savoir 380 000 €.

Néanmoins, le bien ne sera acquis qu'après la scission de la copropriété afin de permettre son classement dans le Domaine Public de la commune de Clichy-sous-Bois. Dans l'attente, le bien sera loué par la commune de Clichy-sous-Bois et une promesse de vente sera signée entre les parties pour garantir son acquisition à terme, une fois la scission de la copropriété réalisée.

Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente relative à l'acquisition des lots n°7, n°8, n°9 et n°10 de l'ensemble immobilier en copropriété, cadastré AV 19, sis 15 bis allée de Coubron.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 24 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le besoin de la commune d'acquérir des locaux pour installer des services municipaux, compte tenu du manque de surfaces disponibles dans les bâtiments existants,

Considérant les besoins de la direction des Solidarités en terme de bureaux et d'espace d'accueil du public,

Considérant la surface, la configuration et la localisation du bien susvisé permettant d'y installer certains services de cette direction,

Considérant la nécessité d'acquérir le bien rapidement afin de répondre aux besoins sus-mentionnés d'installation de certains services de la direction des Solidarités et de l'accord amiable avec le propriétaire sur la base d'un prix d'acquisition à 380 000 €,

Considérant l'intérêt général pour la commune à accepter ce prix d'acquisition pour assurer la relocalisation de la Direction des Solidarités dans des conditions optimales,

Considérant que le bien ne sera acquis qu'après la scission de la copropriété afin de permettre son classement dans le Domaine Public de la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant la nécessité de signer une promesse de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition des lots de copropriété n°7, n°8, n°9 et n°10 de l'ensemble immobilier en copropriété sis 15 bis allée de Coubron, cadastré section AV n°19, propriété de la SCI AK YI, au prix de 380 000 €.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente.

N° : DEL 2019_05_156

Objet : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU PROFIT DE ICF LA SABLIERE

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, le projet urbain cœur de ville prévoit une opération de construction neuve de logements sociaux et de rez-de-chaussée actif sur la parcelle cadastrée AT 9, sise allée Maurice Audin, appartenant aujourd'hui à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Cette opération, portée par le bailleur social ICF LA SABLIERE et la commune de Clichy-sous-Bois, prévoit la réalisation de 72 logements sociaux ainsi que d'un rez-de-chaussée actif composé de locaux commerciaux propriété du bailleur, et d'un local associatif communal.

Le terrain d'assiette du projet, parcelle cadastré AT 9, appartient à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France qui cédera, après la démolition de l'actuel centre commercial des Genettes, un volume d'air constructible à ICF LA SABLIERE pour la construction des logements sociaux et des locaux commerciaux, et un volume d'air constructible à la VILLE pour la construction d'un local associatif. ICF LA SABLIERE et la VILLE signeront respectivement une promesse de vente avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Or, l'imbrication des différents éléments dans un seul et même ensemble immobilier nécessite une maîtrise d'ouvrage unique et l'obtention d'un permis de construire unique.

La VILLE a donc choisi ICF LA SABLIERE, qui doit réaliser de manière concomitante sur le même site l'opération de construction de logements et commerces en rez-de-chaussée avec une superposition et une imbrication de volumes, comme maître d'ouvrage de la réalisation du local associatif, dont la superficie sera de 680 m².

La présente convention est conclue entre les parties en application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP modifiée, qui permet, lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage réalisent ou réhabilitent simultanément un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages, de désigner par convention l'un d'eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage du (des) ouvrage(s) concerné(s).

La notion de maître d'ouvrage étant distincte de celle de la propriété du terrain d'assiette de l'ouvrage à construire, les parties conviennent que la question foncière (acquisition par la VILLE du volume destiné à contenir le futur local, objet des présentes) sera traitée dans le cadre de la promesse de vente susvisée.

Outre l'opportunité que représente pour la VILLE la possibilité de réaliser un local associatif, mis aux normes, en cœur de ville, la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet en particulier la poursuite des objectifs suivants :

- d'un point de vue technique :
 - faciliter la gestion des interfaces techniques des programmes dont les volumes sont en grande partie superposés et dont les accès sont imbriqués ;
 - optimiser la gestion de l'opération d'ensemble tout en intégrant les contraintes de chacun des programmes menés de manière concomitante ou successive dans une mise au point unique ;
 - optimiser le phasage spatio-temporel tant des études que des travaux et la maîtrise des délais à toutes les étapes du projet d'ensemble ;
 - placer les co-contractants, particulièrement l'équipe de maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux, sous les directives d'un maître d'ouvrage unique.
- d'un point de vue administratif et financier :
 - globaliser les achats au niveau de l'opération d'ensemble ce qui doit permettre de bénéficier d'une économie d'échelle et de minimiser l'impact financier pour la collectivité ;
 - sécuriser les procédures d'achat et de règlement qui seront réalisées pour l'opération d'ensemble par le maître d'ouvrage unique selon une procédure unifiée quel que soit le programme concerné.

La VILLE et ICF LA SABLIERE ont donc décidé de se rapprocher afin de confier conventionnellement à ICF LA SABLIERE la maîtrise d'ouvrage pour l'intégralité des études et des travaux de réalisation du local susvisé.

Le coût d'investissement prévisionnel, égal à l'enveloppe financière, de l'opération objet de la présente convention, est fixé à : 1560 € TTC par m².

La surface du local associatif étant de 680 m², le coût d'investissement prévisionnel est donc de 1 060 800 €.

L'échéancier de paiement arrêté à ce jour, et pouvant encore être modifié, se décompose comme ceci :

Étape	% de versement	Montant TTC
Signature de la convention de TMO	10 %	106 080 €

OS démarrage des travaux	30 %	318 240 €
Achèvement du gros œuvre	30 %	318 240 €
Livraison du bâtiment	30 %	318 240 €

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son livre IV portant dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le projet de convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville de Clichy-sous-Bois à ICF la Sablière pour la création d'un local associatif intégré à un programme de logements allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la réalisation d'une opération de 72 logements sociaux ainsi qu'un rez-de-chaussée actif composé de locaux commerciaux propriétés du bailleur, et d'un local associatif communal propriété de la commune de Clichy-sous-Bois,

Considérant que l'imbrication des différents éléments dans un seul et même ensemble immobilier nécessite une maîtrise d'ouvrage unique et l'obtention d'un permis de construire unique,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet de faciliter la gestion des interfaces techniques des programmes dont les volumes sont en grande partie superposés et dont les accès sont imbriqués,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet d'optimiser la gestion de l'opération d'ensemble tout en intégrant les contraintes de chacun des programmes menés de manière concomitante ou successive dans une mise au point unique,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet d'optimiser le phasage spatio-temporel tant des études que des travaux et la maîtrise des délais à toutes les étapes du projet d'ensemble, de placer les co-contractants, particulièrement l'équipe de maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux, sous les directives d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet de globaliser les achats au niveau de l'opération d'ensemble ce qui doit permettre de bénéficier d'une économie d'échelle et de minimiser l'impact financier pour la collectivité,

Considérant que la désignation d'un maître d'ouvrage unique permet de sécuriser les procédures d'achat et de règlement qui seront réalisées pour l'opération d'ensemble par le maître d'ouvrage unique selon une procédure unifiée quel que soit le programme concerné.

Considérant que la ville a intérêt à choisir ICF LA SABLIERE, bailleur maître d'ouvrage de la réalisation des logements et des locaux commerciaux dans lesquels s'inscrit le local associatif communal, comme maître d'ouvrage de la réalisation de ce local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour : 28

Abstentions : 1

Mohamed-salah BOULABIZA

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE pour la création d'un local associatif intégré à un programme de logements allée Maurice Audin à Clichy-sous-bois, tel qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'ICF LA SABLIERE.

ARTICLE 3 :

De fixer le coût prévisionnel d'investissement, égal à l'enveloppe financière prévisionnelle, à 1 560 € TTC/m² (1 300 € HT/m²), soit 1 060 800 € TTC (884 000 € HT).

ARTICLE 4 :

D'approuver le mandatement d'un premier versement, à la signature de la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage, à hauteur de 10% soit 106 080 € TTC.

ARTICLE 5 :

De préciser que les dépenses seront prélevées sur l'imputation budgétaire 2313/824.

N° : DEL 2019_05_157

Objet : APPROBATION DU PROTOCOLE TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS, L'ETABLISSEMENT PUBLIC GRAND PARIS AMÉNAGEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST RELATIF À L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA DHUYS À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a créé une Zone d'Aménagement Concertée en janvier 2006 afin de réaliser les équipements et aménagements nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Renouvellement Urbain du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

A ce titre, elle a désigné l'AFTRP comme concessionnaire de la ZAC de la Dhuis en septembre 2006 dans le cadre d'un traité de concession.

Depuis 2006, de nombreux avenants au traité de concession ont été approuvés, portant sur des modifications du programme de la ZAC et sur son financement.

En novembre 2017, le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) a délibéré pour intégrer dans son champ de compétence l'aménagement, et a défini le secteur dit « central » comme étant d'intérêt territorial.

En décembre 2017, la métropole du Grand Paris a délibéré elle aussi pour rendre d'intérêt territorial l'aménagement de la ZAC de la Dhuis et pour faire de l'EPT GPGE le nouveau pouvoir concédant de ladite opération.

Néanmoins, la ville de Clichy-sous-Bois reste propriétaire de terrains qu'elle souhaite céder à l'Établissement Public Grand Paris Aménagement pour qu'ils soient versés au traité de concession.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour approuver le protocole tripartite conclu entre la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Grand Paris Aménagement et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, afin de convenir des modalités :

- de maîtrise et de cession foncière des terrains détenus par la Ville,
- de gestion des flux financiers de l'opération d'aménagement (participation à l'équilibre, participations et subventions aux équipements publics),
- de réalisation, de réception, de remise et de transfert des ouvrages publics de compétence communale réalisés par l'Aménageur à Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.01.31.11 en date du 31 janvier 2006 créant la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.09.26.07 en date du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis et autorisant Monsieur le Maire à signer un traité de concession,

Vu le traité de concession signé par Monsieur le Maire avec l'AFTRP le 15 novembre 2006,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.42 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant le Programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.44 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis et intégrant les missions nouvelles de l'aménageur sur les espaces publics et par conséquent l'augmentation de la participation de la ville au Traité de concession d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.08 en date du 30 juin 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.09 en date du 30 juin 2009 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.09.14.08 en date du 14 septembre 2010 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F3, cadastrée AL119 et ses recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.10.19.07 en date du 19 octobre 2010 approuvant l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F2, cadastrée AL60 et ses recettes,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2011.09.27.12 du 11 septembre 2012 approuvant l'avenant 6 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant l'acquisition et l'intégration en phase 1 par Grand Paris Aménagement des ailes Nord et Sud (19 lots) du Centre commercial A. France, ainsi que la réalisation des aménagements liés au secteur Henri Barbusse,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant 7 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant la seconde tranche du centre commercial A. France ainsi que la viabilisation du lot F1 et la démolition de l'école Jules Renard,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2017.04.113 du 25 avril 2017 approuvant une seconde modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Dhuis en vue d'intégrer la construction de l'équipement éphémère des Ateliers Médicis,

Vu la délibération n°2017/11/28-03 du Conseil de Territoire de GPGE en date du 28 novembre 2017 approuvant l'élargissement de la compétence « création ou Aménagement et entretien de voirie » et définissant l'intérêt territorial pour l'aménagement du secteur dit « central » dans le cadre du PRU du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois et faisant de l'établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est le nouveau concédant de ladite

opération,

Vu la délibération n°2018/12/19-25 du Conseil de Territoire de GPGE en date du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant 8 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuis en vue de prolonger la durée jusqu'au 29 septembre 2019,

Vu le projet de protocole tripartite entre la Commune de Clichy-sous-Bois, l'EPT GPGE et GPAM relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Clichy-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis Paris qui la liait, depuis le 15 novembre 2006, à l'Établissement Public Grand Paris Aménagement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole tripartite entre la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Grand Paris Aménagement et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est afin de convenir des modalités :

- de maîtrise et de cession foncière des terrains détenus par la Ville ;
- de gestion des flux financiers de l'opération d'aménagement (participation à l'équilibre, participations et subventions aux équipements publics) ;
- de réalisation, de réception, de remise et de transfert des ouvrages publics de compétence communale réalisés par l'Aménageur à Ville ;

Sachant que ces modalités découlent du transfert de la compétence d'aménagement de la Ville vers l'EPT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'approuver le protocole tripartite entre la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Établissement Public Grand Paris Aménagement et l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document y afférent.

N° : DEL 2019_05_158

Objet : DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DE LA PARCELLE AW 295P DANS LA PERSPECTIVE DE LA VENTE AU PROFIT DE NEXITY DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET INVENTONS LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La commune de Clichy-sous-Bois est propriétaire des parcelles AW 294 et AW 295.

La parcelle AW n°295p forme avec l'emprise de la parcelle AW 294p, un terrain destiné à être cédé à Nexity, lauréat de l'appel à projet Inventons le Métropole du Grand Paris afin de permettre la réalisation d'un programme comprenant 227 logements représentant 13.702 m² de SDP, d'un pôle petite enfance de 250 m² de SDP et l'aménagement d'un parc qui sera à terme rétrocédé à la commune.

Il apparaît cependant que la parcelle n°295p accueillant le conservatoire municipal et son parking, donc affectée au service public, dépend du domaine public communal.

Dans le cadre des accords de cession entre la commune de Clichy-sous-Bois et Nexity qui réalisera l'opération de construction susvisée, il est prévu que les biens soient désaffectés postérieurement à l'acte de cession.

Cette cession étant envisagée en 2021, l'intérêt général commande donc de laisser la parcelle AW n°295p accessible librement le plus longtemps possible au public et à l'usage du conservatoire.

La cession par la commune de Clichy-sous-Bois à Nexity interviendra sous la condition résolutoire que la désaffectation par la Commune de Clichy-sous-Bois soit réalisée après le déménagement du conservatoire municipal en centre ville et dans le délai ouvert par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques tel que prévu par l'acte de déclassement.

En application de l'article susvisé, les conditions de libération du terrain sont les suivantes :

- déménagement du conservatoire en centre-ville dans le délai ouvert par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
- la libération de ce terrain sera constatée suivant procès-verbal dressé par un huissier de justice justifiant de la désaffectation effective du terrain.

Un nouvel acte notarié complémentaire sera ensuite signé aux frais de l'Acquéreur constatant ainsi le non-avènement de la condition résolutoire.

Au vu de ces éléments, il ressort que la procédure de déclassement par anticipation de la parcelle AW n°295p ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois, mais permettra de conserver l'accessibilité, l'usage direct du public et le fonctionnement du conservatoire et de son parking jusqu'à son déménagement.

Il permettra également à Nexity de sécuriser son opération, d'obtenir son permis de construire sur la parcelle déclassée et de pré-commercialiser son programme.

Le Conseil Municipal est invité à acter le déclassement de la parcelle AW 295p.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3211-14, L. 3221-1, R. 3221-6 et R. 3221-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention d'adhésion à l'appel à projets « inventons la métropole du Grand Paris - site « terrain Leclaire »,

Vu le procès verbal de la réunion du jury du site terrain Leclaire classant l'offre du groupement un Belvédère Métropolitain - Nexity, lauréat de l'appel à projet Inventons la métropole du Grand Paris,

Considérant que la Commune de Clichy-sous-Bois est propriétaire à Clichy-sous-Bois d'un Immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section AW numéro 295p,

Considérant que cet immeuble est actuellement occupé par le Conservatoire municipal et le parking qui en dépend, et est, à ce titre, affecté au domaine public,

Considérant que ce site doit faire l'objet d'une vente au profit de Nexity pour permettre la réalisation d'un programme comprenant 227 logements représentant 13.702 m² de SDP, un pôle petite enfance de 250 m² de SDP, l'aménagement d'un parc qui sera à terme rétrocédé à la commune,

Considérant que les délais contraints du projet de construction nécessitent que le permis de construire puisse être instruit et délivré avant la libération effective de l'immeuble,

Considérant que depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

Considérant que l'intérêt général commande de laisser la parcelle AW n°295p accessible librement le plus longtemps possible au public et à usage du conservatoire,

Considérant que la cession par la commune de Clichy-sous-Bois à Nexity interviendra sous la condition résolutoire que la désaffectation soit réalisée après le déménagement du conservatoire municipal en centre ville, dans un délai de trois ans au plus tard à compter de la présente délibération,

Considérant qu'au regard de l'étude d'impact du 3 mai 2019, il ressort que la procédure de déclassement par anticipation des parcelles cadastrées AW numéro 295p ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant que la désaffectation ne pourra prendre effet, que le jour de la libération de l'immeuble et sera ainsi constatée suivant procès-verbal dressé par un huissier de justice,

Considérant qu'il est opportun d'acter dès à présent le déclassement par anticipation de la parcelle AW n°295p afin de permettre la signature de la promesse synallagmatique de vente avec Nexity,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le déclassement du domaine public par anticipation de la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section AW n° 295p.

N° : DEL 2019 05 159

Objet : SIGNATURE DE LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE RELATIVE À L'ACQUISITION DU VOLUME D'AIR CONSTRUCTIBLE POUR LA RÉALISATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF COMMUNAL INTÉGRÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU FUTUR BÂTIMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX, PARCELLE CADASTRÉE AT 9, SIS ALLÉE MAURICE AUDIN

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national, le projet urbain cœur de ville prévoit une opération de construction neuve de logements sociaux et de rez-de-chaussée actif sur la parcelle cadastrée AT 9, sise allée Maurice Audin, appartenant aujourd'hui à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Cette opération portée par le bailleur social ICF LA SABLIÈRE prévoit la réalisation de 72 logements sociaux et de locaux d'activité en rez-de-chaussée.

Compte-tenu du manque de locaux associatifs communaux sur le territoire, la commune de Clichy-sous-Bois souhaite disposer d'un local associatif intégré au rez-de-chaussée du futur immeuble.

L'imbrication des différents éléments dans un seul et même ensemble immobilier nécessite une maîtrise d'ouvrage unique et l'obtention d'un permis de construire unique. ICF LA SABLIÈRE, qui réalise de manière concomitante sur le même site l'opération de construction de logements et de rez-de-chaussée actif avec une superposition et une imbrication des volumes, sera désigné comme maître d'ouvrage délégué de la réalisation du local associatif. Un contrat de transfert de maîtrise d'ouvrage, au profit d'ICF LA SABLIÈRE, sera conclu entre la commune de Clichy-sous-Bois et ICF LA SABLIÈRE.

Afin de permettre la réalisation de l'opération de construction, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France propose de céder à ICF LA SABLIÈRE et à la commune de Clichy-sous-Bois le volume constructible nécessaire à la réalisation de leur programme respectif.

La commune de Clichy-sous-Bois souhaite ainsi acquérir auprès de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France un volume constructible de 680 m² de surface utile permettant la construction d'un local associatif.

La Direction Générale des Finances Publiques estime, dans son avis en date du 20 février, la charge foncière pour un volume constructible à 150€/m² soit 102 000 €.

Le calendrier de l'opération prévoit d'une part la signature de la promesse de vente en 2019, conclue

notamment sous les conditions suspensives suivantes : la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec ICF LA SABLIERE et l'obtention du permis construire purgé de tout recours ; d'autre part, la signature de l'acte d'acquisition en 2020. La livraison du bâtiment est prévue en 2022.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'acquisition auprès de l'EPFIF d'un volume constructible de 680 m² de surface utile, pour un montant de 150€/m² soit 102 000 €, sur la parcelle cadastrée section AT numéro 9 sise allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 20 février 2019, qui estime la valeur vénale du volume à construire à 102 000 €,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le manque de locaux associatifs communaux sur le territoire de Clichy-sous-Bois,

Considérant l'opportunité de construire un local associatif communal intégré au rez-de-chaussée d'un futur bâtiment de logements sociaux avec rez-de-chaussée actif,

Considérant la proposition de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de céder à la commune de Clichy-sous-Bois le volume à construire nécessaire à la construction d'un local associatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente relative à l'acquisition d'un volume constructible sur la parcelle AT 9 sise allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois pour un montant de 150 €/m² soit 102 000 €.

ARTICLE 2 :

De préciser que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire 2111/824.

N° : DEL 2019_05_160

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LE CENTRE DE SANTÉ ASSOCIATIF LES BOSQUETS

Domaine : Santé

Rapporteur : Saïda DJEMA

Rapport au Conseil Municipal :

Le centre de santé associatif Les Bosquets propose une offre de soins en médecine générale et dentaire depuis 1999 et s'adresse prioritairement au public du quartier du Bas Clichy, fortement dépourvu en couverture médicale.

Compte tenu de la démolition prochaine du centre commercial des Genettes, il est prévu la relocalisation du centre de santé au rez-de-chaussée d'un nouvel immeuble de logements sociaux situé Allée Maurice Audin. A cette occasion, l'offre de soins sera étendue avec le doublement du nombre de professionnels de santé et des actions de prévention seront mises en œuvre en partenariat avec l'Atelier Santé Ville. L'objectif est, conformément aux exigences de l'ARS, de proposer une offre pluri-professionnelle, à prédominance médicale, avec la médecine générale comme pivot. Par ailleurs, le centre de santé verra s'améliorer considérablement les conditions d'accueil du public et gagnera en visibilité.

L'ARS soutient activement ce projet, conformément à ses orientations nationales en matière de désengorgement des hôpitaux et de renforcement de l'offre de soins de proximité. Elle participe au financement des travaux en cours et de l'équipement à venir du nouveau centre.

La ville accompagne le centre de santé depuis le début du projet de transfert-extension de son activité, par un appui technique, notamment sur les études de pré-faisabilité de l'aménagement du local commercial et de plan de trésorerie du futur centre. Le centre de santé devrait démarrer son activité dans ses nouveaux locaux en juillet 2019 et il est prévu d'appuyer le lancement de son activité de soins et de prévention santé à travers une convention de partenariat.

La convention de partenariat prévoit des engagements du centre de santé en termes d'action de prévention, d'information et de dépistage, que ce soit en matière de bucco-dentaire grâce à la mobilisation de ses spécialistes dentaires, mais aussi plus généralement en matière de santé publique avec la mobilisation de son médecin généraliste.

En contrepartie de ce partenariat, la Ville s'engage à verser une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2019 afin de mettre en œuvre les actions correspondantes.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la présente convention entre la ville et le centre de santé associatif Les Bosquets ainsi que l'attribution d'une subvention de 20 000 € au centre de santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu le Contrat Local de Santé de la ville de Clichy-sous-Bois, signé avec l'Agence Régionale de santé le 12 mai 2016,

Vu les crédits inscrits au budget 2019,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de santé publique,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de promotion de la santé, de prévention et d'accès aux soins au regard de la situation clicheoise,

Considérant que le projet initié conjointement par la collectivité et le Centre de santé associatif les Bosquets vise à renforcer l'offre de soins et la prévention globale en matière de santé à l'attention des clicheois,

Considérant qu'en contrepartie des actions engagées par le Centre de santé, il convient de lui attribuer une subvention de 20 000 € au titre de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la présente convention entre la ville et le centre de santé associatif Les Bosquets, tel qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y référant.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000 € au centre associatif des Bosquets au titre de l'année 2019.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574/510 du budget.

N° : DEL 2019 05 161

Objet : CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE DIRECTEUR(RICE) DES AFFAIRES CULTURELLES

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé sur le site « rdvemploiublic », afin d'optimiser le recrutement d'un(e) directeur(rice) des affaires culturelles titulaire de la fonction publique territoriale.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) des affaires culturelles.

Le(a) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. De formation supérieure dans le domaine culturel, il(elle) aura de bonnes connaissances des politiques publiques culturelles et une expérience dans un poste similaire.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) des affaires culturelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A n° CIGPC-2019-02-715 ,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n°118654 du 29 décembre 1995,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un appel à candidature statutaires lancé sur le site « rdvemploiublic » s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que, pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un(e) candidat(e) justifiant d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle, notamment dans le domaine des politiques publiques culturelles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) des affaires culturelles.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) directeur(rice) des affaires culturelles consisteront à mettre en œuvre les politiques culturelles du territoire clicheois.

Les missions seront les suivantes :

- Mettre en œuvre des projets, être responsable de la programmation annuelle de l'Espace 93 (salle de spectacle de 444 places) en prenant en compte l'identité territoriale et la demande sociale, afin de proposer des actions innovantes permettant d'œuvrer à favoriser la mobilité et la mixité des publics.
- Définir le schéma directeur de l'enseignement artistique en faisant émerger des nouvelles esthétiques et pratiques artistiques.
- Superviser le conservatoire de musique et de danse qui participe activement à la ville culturelle clicheoise et préparer son transfert dans le cadre de la réalisation d'un nouvel équipement en plein cœur de ville.
- Superviser la bibliothèque qui encourage l'accès à la lecture grâce à près de 60 000 documents disponibles.
- Développer des partenariats avec notamment l'association La Fontaine aux images, théâtre de toile où se rencontrent amateurs et professionnels, ainsi que les Ateliers Médicis (établissement dédié à la jeune création et aux émergences artistiques et culturelles).
- Manager les équipes de la direction (68 agents) dans un esprit de bienveillance et de culture de gestion de projets.
- Gérer le budget de la direction et être garant de la sécurité des actes juridiques et du respect des procédures.
- Veiller à la sécurité bâtementaire des lieux dédiés.
- être membre actif du comité de direction.

ARTICLE 3 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier de conditions permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale.

De formation supérieure dans le domaine culturel, il(elle) aura acquis de bonnes connaissances des politiques publiques culturelles et une expérience sur un poste similaire.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2019 05 162

Objet : CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE DIRECTEUR(RICE) ADJOINT(E) DES POLITIQUES ÉDUCATIVES

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé sur le site « rdvemploiublic », afin d'optimiser le recrutement d'un(e) directeur(rice) adjoint(e) des Politiques Éducatives titulaire de la fonction publique territoriale. Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) adjoint(e) des Politiques Éducatives.

Le(a) candidat(e) devra remplir les conditions permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. De formation supérieure dans le domaine de l'éducation, il(elle) aura de bonnes connaissances dans le domaine des politiques éducatives et une expérience dans un poste similaire.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) adjoint(e) des Politiques Éducatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A n° CIGPC-2019-03-843,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État n°118654 du 29 décembre 1995,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires lancé sur le site « rdvemploipublic » s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que, pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de recruter un(e) candidat(e) justifiant d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle, notamment dans le domaine des politiques éducatives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) adjoint(e) des Politiques Éducatives.

ARTICLE 2 :

Placé(e) sous l'autorité de la directrice des politiques éducatives, l'adjoint(e) sera garant(e) de la mise en œuvre opérationnelle de la politique éducative de la ville.

Il(elle) assurera le suivi des dossiers tant administratifs que financiers des projets et actions thématiques émanant des orientations municipales en matière de politique éducative et de loisirs.

Il(elle) assurera, en cas d'absence de la directrice, les fonctions de celle-ci sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint du secteur.

Ses missions seront les suivantes :

- Conseiller en stratégie la directrice sur des projets de développement et d'optimisation de l'activité de la direction (diagnostic, stratégie, conduite du changement) ou des aspects particuliers du management (organisation, système d'information, ressources humaines, qualité, etc.) ;
- Proposer des axes d'évolution ;
- Appuyer les aspects administratifs et financiers de la direction des politiques éducatives (procédures budgétaires, procédures de marchés publics, demande de subventions...) ;
- Manager le service éducation (encadrer, suivre le budget...) ;
- Manager les projets transversaux (projet social de territoire, projet éducatif local, manifestation Clichy

Plage, etc.).

ARTICLE 3 :

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(a) candidat(e) devra justifier des critères permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale.

De formation supérieure dans le domaine de l'éducation, il(elle) aura acquis de bonnes connaissances dans le domaine des politiques éducatives et une expérience sur un poste similaire.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2019 05 163

Objet : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

La commune est ainsi tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion « ou du fait » de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, Monsieur le Maire a subi une agression le 5 avril 2019. Une plainte a été déposée au commissariat de la Ville.

Le Parquet s'est saisi du dossier. Il convient, en conséquence, d'accorder au Maire la protection fonctionnelle.

Le Conseil Municipal est donc invité à invité à accorder la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le compte rendu d'infraction de la plainte déposée par Monsieur le Maire, au commissariat de la Ville, sous la référence PV : n°2019/001903, du 6/04/2019, pour les faits de violences volontaires subies le 5/04/2019,

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire contre les agressions, menaces et outrages dont il pourrait être victime à l'occasion « ou du fait » de ses fonctions ;

Considérant l'agression subie par Monsieur le Maire le 5 avril 2019, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que le Maire a déposé plainte au commissariat de la Ville ;

Considérant qu'il doit bénéficier, dans le cadre de la présente action, de la protection fonctionnelle de la Commune à laquelle il a droit ;

Considérant que le Maire peut bénéficier en conséquence de la prise en charge des frais notamment d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action judiciaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Olivier KLEIN

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure engagée devant le Parquet pour violences volontaires aggravées.

ARTICLE 2 :

D'autoriser en conséquence la prise en charge des frais en résultant, notamment d'avocat, d'huissier de justice et de consignation, exposés dans le cadre de cette action.

N° : DEL 2019_05_164

Objet : ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF) 93

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les préoccupations collectives et les sujets essentiels à la vie des communes du département ainsi que toutes les grandes questions qui se posent en son sein, quant à l'avenir de celui-ci et à sa place dans les politiques de réaménagement de l'espace francilien, ont nécessité la création de l'Association des Maires de France - Seine-Saint-Denis.

Le département de Seine-Saint-Denis était en effet l'un des derniers de France à ne pas disposer d'un tel lieu de concertation, ce qui s'est avéré préjudiciable en de nombreuses circonstances.

A la fois conscientes des enjeux fédérateurs du département, et désireuses de faire entendre de façon spécifique et autorisée l'opinion partagée des Maires du département, les associations d'élus du département ont donc décidé de créer une Association des Maires de la Seine-Saint-Denis, leur permettant de faire entendre leur voix, de donner leur avis et de disposer d'un lieu totalement pluraliste de concertation, d'information et d'échanges. L'objectif des élu.e.s fondateurs était de se regrouper au sein d'une association, en dehors de tout clivage partisan et territorial, afin de réfléchir collectivement aux enjeux qui touchent la Seine-Saint-Denis.

L'Association a été créée lors de son Assemblée Générale constitutive le 05 juin 2018, et les membres actuels du bureau de l'association ont été élus.

L'association est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des autres collectivités territoriales, ainsi que de tous les partenaires institutionnels publics et privés sur les grandes questions qui se posent à l'échelle du Département, de la Région et de l'État.

Enfin, elle établit une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics (État, autres collectivités...), les personnels communaux et la population. Elle est aussi destinée à promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de libre administration des communes. Elle facilite à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation.

L'association met en place des groupes de travail sur les thèmes préoccupants les Maires et les Municipalités. Les réflexions sur l'aménagement du territoire, les transports, l'éducation, la culture, la fiscalité, la formation, l'emploi, la politique de la ville, l'urbanisme et l'environnement seront autant de sujets abordés dans les débats de l'association. Cependant toutes les requêtes des adhérents peuvent y faire l'objet d'une réflexion commune.

Le montant de la cotisation est fixé à 5 centimes d'euros par habitant sur la base de la population DGF 2018, soit 30 259 habitants, ce qui représente pour la ville une cotisation annuelle de 1 512,95 euros

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion à l'association des Maires de France - Seine-Saint-Denis et d'autoriser le versement de la cotisation annuelle qui s'établit à 1 512,95 euros pour l'année 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'opportunité d'adhérer à l'association des Maires de France - Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion à l'association des Maires de France - Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 1 512,95 euros pour 2019.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6281/020 du budget en cours.

N° : DEL 2019_05_165

Objet : FIXATION DES TARIFS DES MINI-SÉJOURS 2019 DU SERVICE JEUNESSE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du projet éducatif, la ville promeut des mini-séjours à destination du jeune public et des adolescents qui fréquentent le centre de loisirs pour les adolescents (CLAD). Ces mini-séjours proposent des vacances aux jeunes clichois à un tarif attractif pour leurs familles. Ils permettent de faire vivre aux jeunes une expérience de vie collective éducative, (vivre ensemble, respect des règles de vie, participation aux tâches quotidiennes). Ces séjours ont pour but de faire découvrir aux jeunes clichois des activités autres que celles praticables dans leur propre environnement.

Dès lors, la commune organise chaque année deux mini-séjours à destination des 12-17 ans. Ces mini-séjours sont une activité du Centre de Loisirs pour les Adolescents (CLAD). Ils sont organisés par le directeur du CLAD et son équipe, avec la participation des jeunes qui en bénéficient.

Il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les mini-séjours de l'été 2019, et de fixer les modalités d'inscription, de règlement et de remboursement en cas d'annulation du séjour soit par l'organisateur soit par la famille.

Le tarif est unique et il est défini à la journée. En 2018 il s'élevait à 31,20 euros par jour, ce qu'un benchmarking effectué auprès des villes voisines a fait apparaître comme supérieur à leurs tarifs pour des activités similaires. Ce tarif a également pour conséquence une difficulté pour certaines familles à l'assumer et donc des taux d'occupation insuffisants.

Il est donc proposé de revoir ce tarif à la baisse. Le tarif 2019 serait alors de 17,50€ à la journée. Ce prix est celui médian de ceux pratiqués par le service enfance.

De plus, des modalités d'inscription et de versement du coût global du séjour permettent un accompagnement social des familles, tout en maintenant une vigilance sur les recettes et le taux de remplissage des séjours, notamment :

- l'inscription définitive est subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec possibilité de régler en trois fois ;
- en cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées ;
- en cas d'annulation de la famille, de plus de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 75 % de la somme demandée. Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjours seront remboursés à hauteur des 2/3 de la somme demandée ;
- en cas de non présentation au départ, la moitié de la somme demandée pour le séjour sera remboursée ;
- les cas de désistement pour causes médicales feront l'objet d'un examen personnalisé.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le montant proposé pour la participation des familles et les modalités ici présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville organise deux mini-séjours d'été 2019 à destination des 12-17 ans,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les mini-séjours 2019 organisés par le service jeunesse et d'approuver l'organisation de ces mini-séjours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la tarification des mini-séjours organisés par la commune à 17,50 €/jour sur la période estivale 2019.

ARTICLE 2 :

Que l'inscription définitive est subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec possibilité de régler en trois fois.

ARTICLE 3 :

Qu'en cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées.

ARTICLE 4 :

Qu'en cas d'annulation de la famille, de plus de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 75 % de la somme demandée. Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjours seront remboursés à hauteur des 2/3 de la somme demandée.

Qu'en cas de non présentation au départ, la moitié de la somme demandée pour le séjour sera remboursée.

Que les cas de désistement pour causes médicales feront l'objet d'un examen personnalisé.

ARTICLE 5 :

D'inscrire le montant des recettes au budget communal sur l'exercice 2019.

N° : DEL 2019_05_166

Objet : APPROBATION DE LA CRÉATION BOURSE "CLICHY INITIATIVE JEUNESSE" ET DE SA CONVENTION PARTENARIALE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois fait de la Jeunesse l'un de ses axes prioritaires et souhaite à ce titre encourager l'engagement citoyen et l'autonomie des jeunes Clichois. Ce faisant, elle a souhaité proposer un dispositif d'aide financière en direction des jeunes : la bourse « Clichy Initiatives Jeunes ».

Ce nouveau dispositif a pour objectif de :

- Favoriser l'implication des jeunes clicheois dans la vie de la cité et favoriser leur autonomie à travers la construction d'un projet à caractère citoyen, solidaire, culturel, artistique, de loisirs ou sportif, que se soit individuellement ou collectivement
- Accompagner les jeunes dans leurs expérimentations afin de les rendre acteurs et de les mener vers l'autonomie ;
- Soutenir la créativité et l'engagement de jeunes clicheois susceptibles de développer de nouvelles dynamiques.

La contrepartie de ce dispositif est un engagement des bénéficiaire de 25h d'actions citoyennes à réaliser dans le cadre d'une participation à un projet municipal ou auprès des services de la ville ou d'une association clicheoise. Le jeune s'y engage à travers la signature d'une convention signée avec la ville.

La ville via ce nouveau dispositif souhaite aider les jeunes clicheois à réaliser leurs projets en leur faisant bénéficier d'une aide méthodologique, technique, matérielle et financière.

Les jeunes pourront profiter du dispositif « Clichy Initiatives Jeunes » sous certaines conditions, notamment :

- Avoir entre 15 et 25 ans ;
- Habiter la ville de Clichy-sous-Bois en cas de projet individuel ;
- Un nombre de clicheois au moins égal à la moitié des participants, dans le cadre de projet collectif ;
- Une rencontre préalable avec les parents est indispensable avant toute démarche pour les mineurs porteurs d'un projet ;
- Remplir un dossier et déposer un dossier « Clichy Initiatives Jeunes » signé par le ou l'ensemble des participants, auprès du service jeunesse, en respectant le calendrier de dépôt des dossiers fixé chaque année ;
- Justifier d'au moins 20% d'apport financier personnel ;
- Que les projets prévus soient à l'initiative directe des jeunes et qu'ils respectent le principe de laïcité.

Si le projet répond aux conditions d'éligibilité, il sera ensuite présenté en Commission d'attribution présidée par le Maire, qui sera chargée d'examiner chaque dossier.

Cette commission se déroulera en 2 temps, un premier temps avec le ou les participants au complet afin qu'ils puissent argumenter le contenu de leur projet et un second temps en huis clos afin de délibérer.

Ce dispositif s'inspire donc dans son fonctionnement du « coup de pouce », davantage destiné à aider un projet professionnel, dont il se veut un complément. Il s'articule de plus avec le dispositif « Sac Ados » également soumis ce jour au Conseil municipal. Il est doté d'une enveloppe de 5 000 €, inscrite au BP 2019.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création du dispositif « Clichy Initiatives Jeunes », ainsi que le modèle de convention proposé, engageant la ville et le bénéficiaire du dispositif, annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois fait de la Jeunesse l'un des axes prioritaires porté par la municipalité, et souhaite à ce titre encourager l'engagement citoyen et l'autonomie des jeunes Clicheois.

Considérant que l'engagement de la ville et du ou de la bénéficiaire du dispositif « Clichy Initiatives Jeunes » doit faire l'objet d'une convention engageant les deux parties contractantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la création du dispositif « Clichy Initiatives Jeunes ».

ARTICLE 2

D'approuver le modèle de convention d'attribution d'aide pour les projets retenus par la commission ad hoc annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'attribution d'aide pour les projets retenus par la commission ad hoc.

ARTICLE 4 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 67 article 6714 fonction 422 du budget.

N° : DEL 2019_05_167

Objet : APPROBATION D'UN DISPOSITIF POUR LES JEUNES : "SAC ADOS"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif « Sac Ados » est à destination des 16 à 25 ans, il vise le départ des jeunes désirant vivre une première expérience de vacances en autonomie, et qui ne partiraient pas sans un accompagnement technique (comment monter un projet, élaborer un budget...) et une aide financière.

La Ville souhaite lancer ce dispositif national sur Clichy-sous-Bois, sur la base de 17 sacs Ados, d'une valeur de 284 €, pour un montant total de 5000 € en 2019, conformément au budget voté.

Le dispositif se compose :

- Pour les jeunes : d'une bourse d'aide au départ sous forme d'un Sac Ados individuel comprenant des valeurs à hauteur de 130 euros ;
- Pour les référents : des supports méthodologiques et de communication leur permettant de développer au mieux auprès des jeunes un dispositif adapté d'aide au départ en vacances autonomes.

Le Sac Ados est constitué d'un sac à dos de grande contenance et d'une pochette comprenant :

- 100 euros en Chèques-Vacances valables auprès de 160 000 prestataires affiliés en France,
- 30 euros en Chèques de Service (alimentation/restauration), valables auprès de 176 000 prestataires affiliés en France,
- 1 carte d'assistance rapatriement,
- 1 carte d'assurance responsabilité civile,
- 1 ticket téléphone,
- 1 kit d'informations Santé (préservatif, documentation SIDA, Carte Fil Santé Jeunes, plaquette informative sur les gestes de premiers secours, trousse de secours...),
- 1 documentation Citoyenneté et Sécurité Routière,
- 1 mode d'emploi Sac Ados,
- 1 guide « Sac Ados » : bons plans pour la préparation et l'élaboration des projets vacances des jeunes.

Pour en bénéficier, les jeunes doivent remplir certaines conditions :

- Être âgé de 16 à 25 ans,
- Partir pour une durée minimum de 4 jours / 3 nuits,
- Avoir un projet de vacances autonome, individuel ou en groupe,
- Habiter Clichy-sous-Bois.

Plusieurs objectifs sont visés au travers de ce dispositif :

- Permettre l'accès des 16/25 ans aux vacances,
- Favoriser l'apprentissage de l'autonomie en matière de vacances et de loisirs,
- Renforcer, mobiliser et qualifier un réseau de structures partenaires autour du Droit aux Vacances pour Tous.

Ce dispositif est aussi :

- Un levier pour l'insertion socioprofessionnelle : les objectifs éducatifs portent non pas sur le contenu des vacances, mais sur l'acquisition par les jeunes d'une méthodologie dans le cadre de leurs projets d'insertion socioprofessionnelle,
- Un outil d'intervention original et efficace pour les structures jeunesse : préparer et mener à

bien un projet de départ en vacances autonomes permet aux structures de renouveler leur travail quotidien autour de l'accès des jeunes à l'autonomie, et ce par la mobilisation d'un certain nombre de ressources et d'apprentissages comme l'anticipation, l'organisation, l'élaboration d'un budget, l'ouverture aux autres... .

Ce dispositif complète et s'articule avec les autres dispositifs jeunesse : coup de pouce et Clichy initiatives jeunesse - soumis ce jour au Conseil municipal. Les jeunes devront présenter leurs projets devant une commission composée de Mr Le Maire et/ou ses adjoints, les responsables de la Direction des Politiques Éducatives et de la Maison Des Jeunes. Il y aura 2 commissions pendant l'année : une en juin et une en décembre.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du nouveau dispositif « Sac à Dos ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de la ville d'accompagner les jeunes dans les étapes charnières de leur vie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le nouveau dispositif « Sac Ados » pour les jeunes clichois pour une valeur unitaire de 130 €.

ARTICLE 2 :

De préciser que la valeur unitaire du « Sac Ados » sera, le cas échéant, actualisée par décision du Maire.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire correspondante.

N° : DEL 2019_05_168

Objet : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS CONCERNANT LES AIDES ALLOUÉES AUX PROJETS "UN ACCUEIL POUR TOUS ET PAR TOUS" ET "UNE MAISON POUR TOUS" AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la ville de Clichy-sous-Bois a souhaité favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans le cadre de sa politique éducative locale.

A ce titre, elle a développé depuis 2016 un accueil spécifique des enfants en situation de handicap au sein de la maison de la petite enfance et en 2018, un poste d'auxiliaire de puériculture a notamment été créé afin de faciliter la prise en charge de ces enfants.

De plus compte tenu de l'importance des activités péri et extrascolaires dans l'épanouissement de l'enfant, les apprentissages de la vie sociale ainsi que dans la réussite scolaire, la ville a également souhaité accueillir les enfants en situation de handicap au sein de ses centres de loisirs maternels et élémentaires.

Ainsi l'accueil effectif de ces enfants au sein des centres de loisirs a permis une sensibilisation de l'équipe éducative, des pairs et des familles au handicap et à la différence.

Le renforcement de la prise en compte de l'accueil des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire axe prioritaire de la Convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 signée entre l'État et la

CNAF, a été réaffirmé sur la période 2018 à 2022. La ville souhaitant bénéficier de l'aide financière de la CAF a répondu à l'appel à projet « Publics et Territoires » et notamment à son axe 1 : « Accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et les accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ».

A ce titre, elle a obtenu une aide de 45 000 € pour le projet « Un accueil pour tous et par tous » et de 24 326 € pour le projet « Une maison pour tous » pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions d'objectifs et de financements concernant les projets « Un accueil pour tous et par tous » N° 118-013 et « Une maison pour tous » N°18-014 pour en obtenir le versement effectif.

Vu la Convention sur les Droits des Personnes Handicapées, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, le 13 décembre 2006,

Vu la Convention Internationale des Droits de l'enfant, adopté par l'ONU le 20 novembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5111-4, L. 5216-1 et suivant,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la délibération municipale n° 2016.02.17.09 du 17 février 2016 portant sur la convention « Un accueil pour tous et par tous »,

Vu la délibération municipale N° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la Charte de la Laïcité de la branche famille,

Vu la délibération municipale n° 2016.10.19.15 du 19 octobre 2016 portant sur la convention « Une maison pour tous »,

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) signés entre L'État et la CNAF du 11 juillet 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville de Clichy-sous-Bois souhaite s'inscrire dans les orientations de la CAF et favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicaps dans le cadre de sa politique éducative locale,

Considérant la nécessité de signer des conventions de financements pour obtenir le versement des aides de la CAF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes des conventions et ses annexes telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer les dites conventions.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes au budget en cours de l'exercice concerné.

N° : DEL 2019_05_169

Objet : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS CONCERNANT LES AIDES ALLOUÉES AUX PROJETS "ANIMATIONS DE QUARTIERS" ET "MON ENVIRONNEMENT" AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAF DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La ville souhaitant bénéficier de l'aide financière de la CAF, elle a répondu à l'appel à projet « Publics et Territoires » et notamment à son axe 6 - « Les actions relevant d'une démarche innovante ».

Ainsi elle a proposé deux projets :

- L'un en direction des jeunes enfants, « Mon Environnement » visant à développer les capacités artistiques sensorielles des enfants de deux ans et demi et participant à la valorisation des compétences parentales grâce à une séance de découverte artistique parents-enfants.

- L'autre en direction des 6-15 ans « Animations De Quartiers » proposant aux jeunes n'ayant pas l'opportunité de partir en vacances pendant les périodes de vacances scolaires sur différents sites référencés dans la ville, des activités ludiques et culturelles en pieds d'immeuble ainsi que sur des espaces publics permettant de pratiquer des activités diverses et variées (sportives, manuelles,...).

Elle a ainsi obtenu une aide de 51 950 € pour le projet « Animations De Quartiers » et de 3 683 € pour le projet « Mon environnement » pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions d'objectifs et de financement concernant les projets « Animations de Quartiers » N°18-199J et « Mon Environnement » N°18-204PE pour en obtenir le versement effectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivant,

Vu les Conventions d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 et 2018/2022,

Vu la Commission d'action sociale en date du 23 novembre 2018, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006,

Vu la délibération municipale n° 2018.03.046 du 20 mars 2018 autorisant le maire de Clichy-sous-Bois à signer la convention d'objectifs et de financement concernant l'aide allouée au projet « Animation de Quartiers 2017 »,

Vu la délibération municipale n° 2017.09.218 du 20 septembre 2017 autorisant le Maire de Clichy-sous-Bois à signer la convention concernant le projet « Mon Environnement pour 2017 »,

Vu la délibération municipale n° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la Charte de la Laïcité de la branche famille,

Vu les conventions d'objectifs et de financements annexées,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville de développer une politique éducative locale en direction des jeunes clicheois de 0 à 25 ans,

Considérant la nécessité de signer des conventions d'objectifs et de financements pour recevoir les aides financières allouées par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis à la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes des conventions telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer ces conventions.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes au budget en cours de l'exercice concerné.

N° : DEL 2019_05_170

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PHILHARMONIE DE PARIS - PROJET DEMOS GRAND PARIS-GRAND EST

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 3 ans, la ville de Clichy-sous-Bois et la Philharmonie de Paris sont partenaires sur un projet de démocratisation de la pratique orchestrale dans le cadre du projet DÉMOS.

Le projet DÉMOS se déroule par phase de trois ans. Démarré en 2010, le projet a pris une envergure nationale à partir de 2015 : la phase 3 du projet a eu pour objectif de constituer 30 nouveaux orchestres, répartis sur l'ensemble du territoire y compris en Outre-mer. A compter de 2019, le projet entre dans sa quatrième phase et poursuivra son déploiement en visant plus du doublement du nombre d'orchestres afin de permettre, à terme, sur trois années, à 6 000 enfants en France de s'initier à la pratique orchestrale.

Dans cette quatrième phase, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est dont la ville de Clichy-sous-Bois fait partie a souhaité conclure un partenariat avec la Philharmonie de Paris dans le cadre d'une convention de financement afin de constituer un nouvel orchestre regroupant 6 communes de Grand Paris Grand Est, soit 7 groupes de 15 enfants de Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gagny, Noisy-le-Grand (deux groupes), Neuilly-sur-Marne, Rosny-sous-Bois.

Pour ce faire, la ville de Clichy-sous-Bois s'engage à verser une subvention annuelle de 5 000 € par an à la Philharmonie de Paris, qui, en contrepartie, met à disposition des enfants, des professeurs de musique ainsi que des instruments. La convention triennale engage donc la ville de Clichy-sous-Bois à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros), pour les années 2019, 2020 et 2021 soit un total de 15 000 €.

La ville, en plus de ces financements, met à disposition 2 animateurs présents pendant les séances et lors des répétitions à la Cité de la Musique à Paris.

La ville, précurseur du dispositif, a déjà un groupe d'enfants constitué en lien avec l'EPT Plaine Commune depuis de nombreuses années. Cette extension, portée par Grand Paris Grand Est, permet donc à deux groupes distincts de jeunes clichois de bénéficier de cette opportunité.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces propositions et à approuver la signature de la convention avec la Philharmonie de Paris.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Philharmonie de Paris,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de donner accès aux enfants à la culture et à la pratique artistique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la signature de la convention de partenariat avec la Philharmonie de Paris, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la dite convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser l'attribution d'une subvention annuelle de 5 000 € (cinq mille euros) en 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 4 :

De dire que les dépenses seront prélevés sur la nature 657364/421 du budget.

N° : DEL 2019_05_171

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE "RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES" (RAM) AU TITRE DE LA PÉRIODE 2019-2022 ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La CAF propose une prestation de service pour les « Relais Assistantes Maternelles » (RAM). La ville a souhaité mettre en place cette convention d'objectifs et de financement pour « contribuer au développement de l'offre d'accueil de jeunes enfants par une meilleure information et un accompagnement des familles en vue de l'obtention d'un mode d'accueil ».

Pour ce faire, il est proposé d'approuver :

- le contrat de projet du Relais Assistantes Maternelles de la commune ;
- la convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service au Relais Assistantes Maternelles (RAM).

Dans le cadre de son contrat de projet et de ses activités le Relais Assistantes Maternelles de la Ville répond aux finalités suivantes :

- Faciliter la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- Développer l'accès au site « mon-enfant.fr » ;
- Favoriser la transmission d'information en matière du droit du travail ;
- Favoriser le départ en formation et développer le recours à la VAE ;
- Favoriser la participation des parents aux différentes fêtes et activités organisées par le RAM.

A ce titre, il est éligible à la prestation de service de la CAF sous réserve qu'il s'inscrive également dans les objectifs suivants :

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil ;
- Informer les professionnels sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, les aides financières allouées de la CAF et en matière du droit du travail ;
- Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant ;
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Enfin, un financement complémentaire CAF est également sollicité, le projet du RAM s'engageant, à minima, à répondre à l'une des trois missions suivantes :

- Le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site « mon-enfant.fr » ;
- La promotion de l'activité des assistantes maternelles ;
- L'aide au départ en formation continue des assistantes maternelles.

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement ainsi que son contrat de projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016.01.25.12 du 25 janvier 2016 autorisant le maire de Clichy-sous-Bois à signer la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service du RAM,

Vu la délibération n° 2016.03.16.15 du 16 mars 2016 portant sur l'approbation de la Charte de la Laïcité de la branche famille,

Vu la convention d'objectifs et de financement et son contrat de projet ci-annexés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de signer une convention de prestation de service « Relais Assistant(e)s Maternel(le)s » et un contrat de projet entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement 2019-2022 et du contrat de projet du relais assistantes maternelles de la ville de Clichy-sous-Bois tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la dite convention et le contrat de projet.

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes au budget de l'exercice concerné.

N° : DEL 2019 05 172

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCÉE ALFRED NOBEL"

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Une équipe de Basket-ball de « Association Sportive du Lycée Alfred Nobel » a été qualifiée au championnat de France 2019 (Basket-ball 3x3).

La compétition s'est déroulée du 02 avril au 04 avril 2019 à Dijon.

Compte tenu de cet excellent résultat, la ville a souhaité apporter son soutien à l'Association et l'aider au financement du déplacement et de l'hébergement.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros.

Il est précisé que, pour l'année 2019, le montant total des subventions attribuées à l'association sportive du Lycée Alfred Nobel s'élève à 900 €.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° DEL_2019_02_35 du 19 février 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association sportive du Lycée Alfred Nobel,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'« Association Sportive du Lycée Alfred Nobel »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'« Association Sportive du Lycée Alfred Nobel », d'un montant total de quatre cents euros (400 €).

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur la ligne 6574/415 du budget.

N° : DEL 2019_05_173

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE "UNION FOOTBALL CLICHOIS " (UFC) ET APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La victoire de l'équipe de France à la coupe du Monde de Football en juillet 2018 a eu un impact sur les clubs qui ont connu une très forte demande d'inscriptions, en particulier pour les plus jeunes catégories.

L'association "Union Football Clichois (UFC)" qui a été impactée par cet engouement pour la pratique du football a dû renforcer l'encadrement des équipes et recruter de nombreux éducateurs supplémentaires, ce qui a engendré des dépenses nouvelles pour le club,

La ville considérant que le football est un sport qui doit rester accessible au plus grand nombre, en particulier pour les plus jeunes, a souhaité accompagner financièrement l'UFC par l'attribution d'une subvention complémentaire de 9 000 €.

Par ailleurs, considérant le besoin de trésorerie de l'association, les modalités de versement de la subvention attribuée au Conseil Municipal du 19 février 2019 qui prévoyait un paiement échelonné sont modifiées.

Un avenant à la convention d'objectifs et des moyens en précisera les modalités.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération n° : DEL_2019_02_031 du 19 février 2019 ayant pour objet l'attribution d'une subvention à l'association Sportive « Union Football Clichois (UFC) » et l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « Union Football Clichois (UFC) » et d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2019 ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention complémentaire à l'association sportive « Union Football Clichois (UFC) » d'un montant total de neuf mille euros (9 000€).

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur la ligne 6574/415 du budget.

N° : DEL 2019 05 174

Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL ET CLICHY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES V.V.V. FORÊT DE BONDY 2019

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif V.V.V. (Ville, Vie, Vacances) est un dispositif national qui permet aux jeunes qui ne partent pas l'été en vacances de bénéficier d'activités gratuites et encadrées durant tout l'été. Ce programme contribue à la prévention de l'exclusion.

Il a également pour but la prévention de la délinquance et l'éducation à la citoyenneté.

Créé en 2000, le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy se poursuit en 2019 et ouvrira ses portes le lundi 08 juillet 2019 pour s'achever le vendredi 9 août 2019.

Les samedis 20 juillet et 03 août après-midi, la majorité des activités du dispositif sera ouverte aux familles. Le « Challenge VVV » aura lieu les mercredis 24 juillet et 7 août.

Pendant cinq semaines, une vingtaine d'activités sportives et de loisirs seront proposées gratuitement aux jeunes âgés de 5 à 17 ans (groupes et individuels) en forêt de Bondy.

Les jeunes pourront s'initier à l'escalade, l'accrobranche, le vélo tout chemin, la danse hip-hop, l'Archery Tag, le cross training, la ballade numérique, le pilotage de drone, les arts du cirque, le trapèze, la trottinette-dirt, l'hoverboard, le tir à l'arc, l'équitation, le rugby, le handball et les sports collectifs plus largement, les activités nautiques et plus particulièrement le « savoir-nager », le secourisme et le passage du PSC1.

Le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy 2019 est organisé par les communes de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan et Montfermeil, « Villes Mères » du dispositif.

La coordination générale est confiée chaque année à une des trois communes. Pour les V.V.V. 2019, l'organisation de cet événement sera assurée par la Ville de Montfermeil.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre les trois communes et leurs engagements dans l'organisation du V.V.V. Forêt de Bondy 2019.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention ci-jointe et à autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2019,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant tout l'intérêt du dispositif V.V.V. Forêt de Bondy pour les jeunes clichois qui ne partiront pas en vacances durant l'été 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 H 30